



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

IC16436

Arrêté préfectoral de mise en demeure Société ETHYPHARM à Châteauneuf-en-Thymerais,

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 novembre 2003 à la société ETHYPHARM pour l'exploitation d'une unité de production de spécialités pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Châteauneuf-en-Thymerais sise, zone industrielle de Saint Arnoult, concernant notamment les rubriques 1432 et 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2003 susvisé qui dispose : « tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.(...) L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. » ;

Vu l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2003 susvisé qui dispose : « L'exploitant prévoit pour les composés organiques volatils la réalisation de mesures semestrielles. (...) si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. » ;

Vu l'article 3.1.7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2003 susvisé qui dispose : « (...) la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles (...) » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 juillet 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées lors des périodes d'arrêt de l'oxydateur thermique ni transmis le rapport d'analyse des causes et circonstances de l'incident et des mesures envisagées pour éviter son renouvellement,
- L'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise et notamment s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions, lors des périodes d'arrêt de l'oxydateur thermique et la fréquence semestrielle de réalisation des mesures à l'émission n'est pas respectée,
- L'absence de dispositif permettant la récupération des fuites accidentelles de produits dangereux dans les salles de production.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.2, 3.2.3.3 et 3.1.7.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETHYPHARM de respecter les prescriptions des articles 2.2, 3.2.3.3 et 3.1.7.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 - La société ETHYPHARM exploitant une installation de production de spécialités pharmaceutiques sise zone industrielle de Saint Arnoult sur la commune de Châteauneuf-en-Thymerais est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.2, 3.2.3.3 et 3.1.7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2003 en :

- transmettant à l'inspection des installations classées le document relatif aux périodes d'arrêts successifs de l'oxydateur thermique, analysant les causes et circonstances des incidents, les effets sur les tiers et l'environnement et déterminant les mesures envisagées pour éviter leur renouvellement ;
- s'assurant du respect des valeurs limites d'émissions imposées, a minima par la réalisation de mesures semestrielles, lorsque l'oxydateur thermique est en panne et en prenant les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées ;
- s'assurant de la présence de dispositifs de récupération des fuites éventuelles de solvants dans les salles de production ;

dans un de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées à M. le Maire de la commune de Châteauneuf-en-Thymerais et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 4 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Châteauneuf-en-Thymerais, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, l'inspection de l'environnement spécialité installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 21 JUIL. 2016

LE PREFET

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER



